

Annecy, le 22 avril 2026

Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

**Avis sur le projet d'élaboration
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur du Faucigny**

au titre des articles L. 141-1 et suivants, L. 143-17, L. 143-20 et L. 143-29 du Code de l'urbanisme

Vu les lois notamment celles promulguées depuis 2010 dont :

- la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ;
- la loi n°2014-366 portant l'accès au logement et à un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014,
- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 07 août 2015,
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 ;
- la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016,
- la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016,
- la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
- la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
- la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 143-1, L. 143-8 et L. 143-20 ;

Vu l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Vu les ordonnances du 17 juin 2020 n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à son décret d'application et n°2020-745 relatif à la hiérarchisation des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour la région Auvergne-Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020 et le Schéma Régional des Carrières (SRC) pour la même région approuvé le 08 décembre 2021 ;

Vu le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 ;

Vu le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur du Faucigny fixé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 ;

Vu l'élaboration SCoT du Cœur du Faucigny prescrite le 7 mars 2018 ;

Vu le bilan de la concertation réalisé par le Syndicat du Cœur du Faucigny en date du 27 janvier 2026 ;

Vu le projet de SCoT Cœur du Faucigny arrêté par délibération du 27 janvier 2026 et réceptionné en préfecture le 13 février 2026 ;

Vu les transmissions aux membres de la CDPENAF, en date du 5 mars 2026, des documents constituant le projet d'élaboration du SCoT et, en date du 8 avril 2026 de l'invitation officielle accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ;

Vu les présentations faites lors de la réunion de la CDPENAF du 16 avril 2026 par le SCoT et ses représentants pour le projet d'approbation puis par la DDT sur son analyse ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 16 avril 2026 entre les différents participants présents et les précisions apportées par ceux-ci dans les conditions arrêtées en séance ;

Considérant l'élaboration du SCoT du Cœur du Faucigny jugée nécessaire du fait des évolutions réglementaires et du régime dérogatoire s'appliquant aux PLU en l'absence de SCoT ;

Considérant que le périmètre du SCoT du Cœur du Faucigny n'a pas été modifié depuis novembre 2017 ;

Considérant que ce projet d'élaboration arrêté le 27 janvier 2026 ne présente aucun projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante ;

Considérant que l'élaboration du SCoT s'appuie sur un diagnostic qui consacre la dimension contrastée du territoire et souligne les pressions et influences multiples et multi thématiques (logement, économie, transport, mobilités, foncier), ainsi que les fortes interactions avec les territoires voisins, mais aussi la qualité des espaces naturels et agricoles et la particularité du maillage urbain alliant petites villes et villages ;

Considérant que l'objectif du SCoT est de se positionner comme le document cadre pour 20 ans pour ceux de rangs inférieurs, qui devront en assurer la déclinaison, la territorialisation et la contextualisation ;

Considérant que le SCoT s'appuie sur une hypothèse de croissance de sa population de 0,9 % par an en moyenne soit de 18 500 habitants supplémentaires sur 20 ans qui se traduit par un besoin d'environ 8 800 logements supplémentaires ;

Considérant l'ambition portée par l'élaboration du SCoT sur la maîtrise de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'inscrit dans la trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette » à 2050 comptée depuis 2021 en se basant sur les données issues de l'Observatoire de la Consommation des Sols de la DDT de Haute Savoie (OCS74) ;

Considérant que le SCoT fixe une consommation d'espaces NAF plafonnée à 171,3 ha sur la période 2026 à 2046 ;

Considérant qu'en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le SCoT territorialise les objectifs selon 3 catégories d'usage : logements (pour 82,5 ha) ; équipements (32 ha) et économie (56,8 ha) ;

Considérant que l'armature territoriale se divise en 6 niveaux visant des objectifs différenciés et que l'enveloppe de consommation foncière est déclinée à l'échelle communale pour la partie logement et intercommunale pour les équipements et l'économie ;

Considérant que le quorum requis pour que la CDPENAF puisse se prononcer a été atteint, que les membres ont pu échanger avec le SCoT et débattre entre eux en séance pour finaliser un avis commun sur lequel se prononcer ;

Ainsi, sur le **projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Cœur du Faucigny** arrêté le 27 janvier 2026, selon les dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF), à la majorité des membres, émet un **avis favorable assorti d'une réserve et des 6 recommandations suivantes** :

* au titre des réserves :

1 – fusionner les catégories « terres agricoles stratégiques » et « terres agricoles secondaires » au sein d'une même catégorie permettant de garantir un niveau de protection fort et homogène ;

* au titre des recommandations :

1 – De manière générale : mettre à jour le rapport de présentation et notamment les données du diagnostic qui datent de 2019 ;

2 – Concernant les annexes cartographiques du DOO : compléter les éléments manquants, concernant notamment la trame verte et bleue, et mettre en cohérence la légende avec les prescriptions du DOO ;

3 – Encadrer la mixité des activités au sein des ZAE et encourager les EPCI à assurer la densification et la requalification des ZAE existantes, et à conserver la maîtrise foncière pour les nouvelles ZAE ;

4 – Concernant les espaces agricoles, le SCoT pourrait rappeler les doctrines de la CDPENAF et des chalets d'alpage ;

5 – Concernant les espaces naturels :

- remplacer les recommandations 31-32 par des prescriptions
- ajouter une prescription relative à la mise en œuvre des études techniques nécessaires pour la protection des zones humides et des EBF
- rappeler l'obligation de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) pour tout projet ayant un impact sur l'environnement et l'importance de prioriser l'évitement, puis la réduction, y compris par une analyse à effectuer dans le cadre des DUL ;

6 – Concernant les ressources naturelles :

- compléter la justification des choix de développement de l'urbanisation concernant les ressources et les besoins en eau potable ainsi que la gestion des eaux usées ;
- prendre en compte les 4 aquifères stratégiques du territoire ;
- veiller à apporter des compléments pour renforcer la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) et indiquer des sites prioritaires pour implanter des ISDI ;

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

Copie : M. le Sous-préfet de Bonneville